

**Département d’Histoire et de Philosophie des sciences de la vie et de la santé -
Conservation du Patrimoine et des Musées,
Faculté de Médecine de Strasbourg.**

Présentation du Département.

L'Université de Strasbourg s'est dotée en 2000 d'un **Département d’Histoire et de Philosophie des sciences de la vie et de la santé - Conservation du Patrimoine et des Musées** situé à la Faculté de Médecine de Strasbourg. Les missions du département concernent (pour une présentation plus détaillée de ces missions voir les statuts du Département en annexe) :

- l’enseignement de l’histoire, de sociologie, anthropologie, études audio-visuelles et de la philosophie des sciences de la vie et de la santé au cours des études médicales et au-delà, à la faculté de pharmacie et à la faculté des sciences de la vie.
- la promotion de la recherche dans le domaine de l’histoire et de la philosophie des sciences biologiques et médicales et de la santé,
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine scientifique,
- la mise en place de séminaires de recherche et de conférences.

Le département doit confédérer les activités dans le domaine de l’histoire et de la philosophie des sciences biologiques, médicales et pharmaceutiques collabore avec l’Association Européenne d’Histoire de la Médecine et de la Santé. Pour les travaux de recherche le département fait partie de l' UMR SAGE 7363. Dans le domaine de la muséologie le département met en place une collaboration avec l’Association des Amis des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Statuts du Département.

TITRE VII

**Département d’Histoire et Philosophie des Sciences de la Vie et de la Santé
et de Conservation du Patrimoine et des Musées**

ARTICLE 53

(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)

La Faculté de Médecine se dote d’un **Département d’Histoire et Philosophie des Sciences de la Vie et de la Santé et de Conservation du Patrimoine et des Musées**. Ce département constitue un service commun localisé à la Faculté de Médecine. Il est placé sous l’autorité du Doyen et du Chef des Services Administratifs de la Faculté de Médecine. Il est dirigé par un président élu, assisté d’un Conseil.

ARTICLE 54

(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)

Les **principales missions** de ce Département sont les suivantes :

1- Le développement des enseignements :

- Coordonner et développer les divers enseignements d'histoire et de philosophie des sciences de la vie et de la santé au cours du cycle initial de formation des étudiants en médecine,
- Participer aux enseignements de cette nature dans les autres structures universitaires,
 - Créer un diplôme d'université dans le domaine de l'histoire et de la philosophie des sciences,
 - Participer à – ou créer – des enseignements nationaux d'histoire de la médecine (Master ou études doctorales),
 - Promouvoir l'histoire de la médecine par la mise en place de cycles d'enseignement ouverts au grand public,

2- La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine scientifique :

- Créer un musée central dans les locaux des Instituts d'Anatomie en collaboration avec l'association "Les Amis des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg",
- Regrouper, recenser et exposer les richesses du patrimoine historique dans ce nouveau musée,
- Favoriser et coordonner la mise en valeur des collections appartenant aux musées des autres instituts,

- Tenir à jour le registre d'inventaire des différents musées,
- Conduire des visites guidées,

3- La structuration des archives :

- Collecter, répertorier et mettre en valeur le fonds des archives historiques,
- Conserver le livre d'Or de la Faculté de Médecine,
- Constituer des archives.

4- La promotion de la recherche :

- Collaborer avec l'UMR SAGE 7363 pour les travaux de recherche,
- Favoriser le rayonnement scientifique et international des UFR des Sciences de la Vie et de la Santé,
- Entretenir des relations étroites avec le Jardin des Sciences de l'Université de Strasbourg, les Sociétés savantes, les associations et organismes s'occupant d'Histoire de la Médecine ou de la philosophie des sciences, et y faire adhérer le Département,
- Promouvoir et encadrer des thèses ou des travaux de recherche dans le domaine de l'histoire et la philosophie des Sciences de la Vie et de la Santé,
- Répertorier les thèses traitant d'histoire de la médecine ou de la philosophie des sciences, soutenues à Strasbourg et dans les autres facultés françaises,
- Gérer le fonds documentaire de la bibliothèque du Département,
- Organiser des expositions historiques,
- Organiser des colloques et des conférences historiques,
- Pérenniser la publication par la Faculté de Médecine du périodique "MMS" ou "**Mémoire de la Médecine à Strasbourg**", en partenariat avec les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,
- Assurer avec l'éditeur, les prochaines mises à jour et rééditions éventuelles de l'ouvrage "**Histoire de la Médecine à Strasbourg**",

ARTICLE 55

(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)

1 - Le Conseil du Département comprend les membres suivants, avec voix délibératives :

• **dix membres de droit :**

- le Doyen de la Faculté de Médecine ou son représentant,
- le Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son représentant,
- le Doyen de la Faculté d'Odontologie ou son représentant,
- le Doyen de la Faculté de Pharmacie ou son représentant,
- le Directeur de l'UFR des sciences de la vie ou son représentant,
- le Président de la Commission Pédagogique du 1^{er} cycle de médecine,
- le Président de la Commission d'Enseignement et des stages de médecine,
- le Président de la Commission Recherche de médecine,
- le Président du Département de Formation Permanente (DE.FO.PE)
- le Président de l'Association "Les Amis des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg",

- **dix enseignants-chercheurs** des Facultés constitutives du département, ayant fait acte de candidature, désignés par le Conseil de la Faculté de Médecine, choisis notamment parmi ceux disposant d'un musée et ceux contribuant à l'enseignement de l'histoire de la Médecine, des Sciences de la Vie et de la Santé.
- **des personnalités extérieures** désignées, à la majorité absolue, par les membres du Conseil de Département, en raison de leurs compétences dans le domaine des sciences humaines et sociales ou de la muséologie.

Siègent également au Conseil du Département, avec voix consultatives :

- le Chef des Services Administratifs de la Faculté de Médecine de Strasbourg
- le Conservateur chargé de la section médecine du service commun de documentation de l'Université de Strasbourg-Section Médecine,
- le personnel IATOS affecté au Département.

Le Conseil du Département peut en outre s'assurer la collaboration de toute personne ou structure qu'il juge utile de consulter.

2 – Le **Bureau**

Le Bureau du Département comprend le Président, le Vice-Président, le Doyen de la Faculté de Médecine, le Président de l'association "Les Amis des hôpitaux universitaires de Strasbourg", le Responsable de SAGE. et le Chef des Services Administratifs de la Faculté de Médecine.

En cas d'urgence, le Bureau peut prendre les décisions nécessaires. Celles-ci devront être soumises à l'approbation du Conseil de Département au cours de la réunion suivante.

ARTICLE 56

(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)

Le Conseil du Département est chargé d'approuver :

- la définition des objectifs pluriannuels,
- le projet du budget,
- le bilan annuel des activités.

ARTICLE 57

(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)

Le Conseil du Département élit en son sein, parmi les enseignants-chercheurs et à la majorité absolue, un **Président** et un **Vice-Président**.

Le Président du Département exerce notamment les compétences suivantes :

- il élabore un plan pluriannuel de développement qu'il soumet à l'approbation du Conseil de Département,
- il prépare le budget du Département qu'il soumet à son Conseil avant approbation par le Conseil de la Faculté de Médecine,
- il prépare un rapport annuel d'activité qu'il présente à son Conseil et transmet au Conseil de la Faculté de Médecine.

ARTICLE 58

(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)

Le renouvellement des membres du Conseil est effectué selon le même calendrier que celui qui préside à l'élection des représentants enseignants au Conseil de la Faculté de Médecine. La durée des mandats est de 4 ans.

Lors de la constitution du Département, la désignation des membres intervient pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement du Conseil de Faculté.

ARTICLE 59

(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)

Le Conseil du Département se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président. Il peut aussi être réuni à la demande de la moitié au moins de ses membres statutaires.

Les personnes ne pouvant assister aux réunions se font représenter en donnant procuration écrite. Un même membre du Conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Conseil du Département ne peut siéger valablement que si se trouvent réunis la moitié plus un de ses membres statutaires présents ou représentés. En cas d'impossibilité de siéger valablement, une nouvelle réunion du Conseil intervient sous dizaine et le Conseil statue alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Un compte-rendu des séances approuvé par le Président est diffusé aux membres du Conseil de Département. Il est rédigé par un secrétaire désigné en début de séance.

ARTICLE 60

(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)

Pour remplir ses missions, le Département disposera :

- de locaux,
- de personnel administratif et/ou technique,
- d'un centre de responsabilité spécifique N.A.Bu.Co à la Faculté de Médecine,
- de matériel dont l'acquisition reste propriété de la Faculté de Médecine (il devra être inventorié au niveau du Département selon les règles en vigueur).

Le personnel affecté au Département relève, sous l'autorité du Doyen de la Faculté de médecine, et du Chef des Services Administratifs pour la gestion de leur travail et de leur situation administrative.

Le Doyen de la Faculté de médecine, le Président du Département ou le Chef des Services Administratifs de la Faculté de Médecine sont seuls habilités à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de ce service commun.